

3.

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE
DU GOUVERNEMENT POLONAIS

ET

CONTRE-MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE

DANS L'AFFAIRE RELATIVE A L'USINE DE CHORZÓW (INDEMNITÉS)

(8 AVRIL 1927).

*A Monsieur le Président
et à Messieurs les Juges
de la Cour permanente de Justice internationale
à La Haye.*

*Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement polonais,
vu l'article 36 du Statut de la Cour et l'article 38 du Règlement,
a l'honneur de présenter la demande suivante :*

*Attendu que, par sa Requête introductive en date du 8 février 1927,
le Gouvernement allemand a déposé des conclusions qui, rectifiées et com-
plétées par son Mémoire du 2 mars 1927, tendent à ce qu'il plaise à la Cour
dire et juger :*

*1° que, en raison de son attitude vis-à-vis des Sociétés anonymes
Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke, constatée
par la Cour comme n'étant pas conforme aux dispositions des articles 6
et suivants de la Convention de Genève, le Gouvernement polonais est
tenu à la réparation du préjudice subi de ce chef par lesdites Sociétés
à partir du 3 juillet 1922 jusqu'à la date de l'arrêt demandé ;*

*2° que le montant des indemnités à payer par le Gouvernement
polonais est de 75.920.000 Reichsmarks, plus la valeur actuelle du
capital d'exploitation (matières premières, produits finis et demi-finis,
matières emmagasinées, etc.), saisi le 3 juillet 1922, pour le dommage
causé à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft, et de
20.179.000 Reichsmarks pour le dommage causé à la Bayerische
Stickstoffwerke Aktiengesellschaft ;*

*3° que, jusqu'au 30 juin 1931, aucune exportation de chaux azotée et
de nitrate d'ammoniaque n'aura lieu en Allemagne, dans les États-
Unis d'Amérique, en France et en Italie ;*

4° en ce qui concerne le mode de paiement :

*a) que le Gouvernement polonais devra payer, pendant le délai
d'un mois à dater de l'arrêt, les indemnités dues à la Ober-
schlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft pour la reprise*

de son capital d'exploitation et les indemnités dues à la Bayerische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft pour la période d'exploitation du 3 juillet 1922 jusqu'à l'arrêt ;

- b) que le Gouvernement polonais devra payer les sommes restantes, au plus tard, le 15 avril 1928 ; subsidiairement, que, pour autant que le paiement serait effectué par tranches, le Gouvernement polonais délivre, pendant le délai d'un mois à dater de l'arrêt, des lettres de change aux montants des tranches y compris les intérêts, à payer aux dates d'échéance respectives à la Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft et à la Bayerische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft ;
- c) que, à partir de l'arrêt, des intérêts à raison de 6 % l'an seront payés par le Gouvernement polonais ;
- d) que le Gouvernement polonais n'est pas autorisé à compenser contre la créance susdite du Gouvernement allemand d'être indemnisé, sa créance résultant des assurances sociales en Haute-Silésie ; qu'il ne peut pas se prévaloir d'aucune autre compensation contre ladite créance d'indemnité ; et que les paiements visés sous a) — c) seront effectués sans aucune déduction au compte des deux Sociétés près la Deutsche Bank à Berlin.

Attendu que le Gouvernement allemand veut fonder sa requête sur l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève du 15 mai 1922, lequel constitue la base unique établissant la compétence de la Cour dans les affaires de la Haute-Silésie.

Mais attendu que les conclusions de l'État demandeur visent des points non prévus par ledit article ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'existe entre les deux Parties aucun compromis spécial pour soumettre à la Cour le présent litige ;

Attendu, enfin, que, pour des raisons qui sont plus amplement exposées dans le Contre-Mémoire préliminaire présenté en même temps par le Gouvernement polonais, la Cour n'est pas compétente pour statuer dans la présente affaire ;

Par ces motifs, le soussigné a l'honneur de conclure :

Plaise à la Cour,

Sans entrer dans le fond, se déclarer incompétente ;

Donner acte au Gouvernement polonais que, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, il élit son domicile au siège de la Légation de Pologne à La Haye.

L'Agent du Gouvernement polonais :
(Signé) D^r T. SOBOLEWSKI.

Varsovie, le 8 avril 1927.

CONTRE-MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE

Le plus vif désir du Gouvernement polonais a été de liquider à l'amiable l'affaire de Chorzów et d'éviter tout litige à cet égard. Ce désir, le Gouvernement polonais l'a manifesté déjà dans sa note du 9 septembre 1926, et l'a confirmé dans sa note du 18 octobre 1926. En même temps, le Gouvernement polonais émettait le vœu que, eu égard au caractère de droit privé du litige, les négociations fussent conduites directement entre la direction de la fabrique et les Sociétés intéressées, convaincu que des pourparlers directs pourraient plus aisément amener à une solution définitive d'une affaire d'un caractère par excellence économique et, plus spécialement, commercial.

Le Gouvernement allemand n'a pas encouragé cette tentative, et c'est pourquoi les négociations ont été poursuivies avec le délégué du Gouvernement allemand lui-même, et les représentants des Sociétés intéressées ne sont apparus qu'au second plan en qualité d'experts techniques.

Néanmoins, les négociations permirent un rapprochement sur la question qui paraissait essentielle : celle du montant de l'indemnité. Le Gouvernement polonais doit souligner ici que ce rapprochement n'a pu devenir manifeste que grâce à des efforts constants déployés de sa part pour marquer sa bonne volonté, et qu'il a accepté de payer une somme dépassant de beaucoup la valeur même actuelle de la fabrique de Chorzów, dans le seul espoir d'apporter une solution définitive à cette affaire et d'éviter toutes difficultés futures ; mais il a légitimement considéré, étant donné le montant élevé de l'indemnité, que les modalités de paiement constituaient une partie importante de l'accord envisagé.

Quand, malgré tous ces efforts, le Gouvernement allemand résolut de suivre la voie contentieuse, le Gouvernement polonais, qui peut opposer à l'heure actuelle des motifs suffisants pour repousser les prétentions adverses, croit de son devoir de faire usage de tous les moyens légaux qui peuvent servir à sa cause.

Il estime que les prétentions formulées par le Gouvernement allemand dans sa plainte ne sauraient faire l'objet d'un examen de la Cour. Il croit essentiel d'opposer une exception préliminaire, d'autant plus que la connaissance desdites prétentions par cette juridiction serait en opposition avec les prescriptions formelles de la Convention de Genève, établies d'un commun accord par les deux États et formulées en l'espèce par l'article 23, alinéa premier.

I. — La demande d'indemnités, formulée par le Gouvernement allemand pour réparation des droits lésés des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke, ne repose ni sur l'interprétation ni sur l'application des articles 6 à 22 de la Convention de Genève. Pour qu'il fût fait droit à cette demande, il faudrait que la Cour décidât dans son arrêt, après avoir constaté

l'infraction commise par le Gouvernement polonais à l'une des dispositions des articles 6 et suivants de la Convention, que relève de sa compétence non seulement cette constatation de l'infraction, mais encore la détermination précise du montant de l'indemnité due à titre de réparation. Le Gouvernement polonais soutient que l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève n'a jamais permis une pareille extension de la compétence de la Cour, et, par suite, l'exception d'incompétence qu'il formule trouve sa base juridique dans l'interprétation stricte et rationnelle dudit article.

L'article 36 du Statut de la Cour dispose :

« La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur. »

Or, en l'absence de tout compromis spécial conclu par les Parties, la seule base juridique établissant la compétence de la Cour ne pourrait se trouver que dans l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève, et elle reposerait alors sur « un cas spécialement prévu », d'après l'article 36 du Statut de la Cour.

L'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève s'exprime en ces termes :

« Si des divergences d'opinion, résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22, s'élevaient entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, elles seraient soumises à la décision de la Cour permanente de Justice internationale. »

Cette disposition concerne donc exclusivement les « divergences d'opinion, résultant de l'interprétation et de l'application des articles », et elle oblige les deux Parties à soumettre ces divergences d'opinion à la décision de la Cour. Il ne peut donc être question ici pour la Cour que de trancher entre deux opinions divergentes sur des sujets d'ailleurs strictement délimités, à savoir l'interprétation et l'application des articles 6 à 22 de la Convention de Genève. C'est uniquement entre ces bornes fixées par l'accord commun des Parties que le litige constitue le cas spécial dont parle l'article 36 du Statut de la Cour. Par suite, il n'a jamais été question de donner par l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève le pouvoir à la Cour de décider sur *tous* les problèmes nés du litige, mais seulement celui de dire quel principe doit guider l'un et l'autre Gouvernement en matière d'interprétation et d'application des articles 6 à 22 de la Convention.

II. — Cette thèse est d'ailleurs entièrement confirmée par d'autres textes de la Convention de Genève, dont, pour satisfaire à la méthode si judicieusement préconisée par la Cour, il convient de considérer ici l'ensemble des principes et des formules, comme

la seule base logique en vue de l'analyse d'une prescription particulière.

La Convention de Genève parle encore de divergences d'opinion dans l'article 234 ; elle donne alors compétence à une commission mixte « en cas de divergences d'opinion sur le bien-fondé d'un refus par les monopoles ou offices centraux allemands d'une offre de marchandises ».

Dans d'autres articles, dans lesquels il est question d'une opinion au sujet de l'interprétation et de l'application de prescriptions particulières, le texte ne porte pas l'expression « divergence d'opinion », mais le terme « contestation » (articles 215, 237, 312, 335, 367), et parfois « différend » (articles 379, 394), et ces deux derniers termes indiquent entre les Parties un conflit plus aigu que dans le cas d'une simple divergence d'opinion. Ces conflits sont considérés par la Convention de Genève comme des conflits d'interprétation (c'est-à-dire se rattachant à l'interprétation ou à l'application des titres, chapitres ou articles particuliers), et leur solution doit être donnée par une commission mixte (« trancher une contestation » — articles 312 et 586, paragraphe 2 ; « La Commission mixte est compétente pour statuer sur tous différends » — article 379 ; « La Commission mixte se prononce sur les différends » — article 394). A ce point de vue il faut considérer que la compétence de cette Commission s'étend sur le même domaine que la compétence de la Cour, prévue par l'article 23, alinéa premier.

En opposition avec les litiges dont il vient d'être question et qui touchent à l'interprétation, la Convention considère que les demandes touchant des dommages matériels relèvent du domaine d'une tout autre juridiction, soit qu'elle renvoie directement l'examen de ces demandes à un tribunal arbitral déterminé (clause générale de l'article 5, clauses spéciales des articles 22, 23, alinéa 2, 313, 556), soit que, faisant une exception à cette règle générale, elle déclare, elle-même, que dans un cas spécial ces demandes seront en dehors de la compétence de ce Tribunal (article 62). Il est à noter que c'est précisément le cas où le même Tribunal arbitral est exceptionnellement appelé à résoudre les différends relatifs à l'interprétation et l'exécution des dispositions d'une certaine partie de la Convention.

Il résulte donc indéniablement de cet examen que dans l'article 23, alinéa premier, les Parties qui ont conclu la Convention de Genève n'ont jamais eu en vue les recours ayant trait à la détermination des indemnités, mais uniquement une décision touchant l'interprétation et l'application des articles 6 et suivants, en cas de divergences d'opinion entre les gouvernements intéressés.

Il convient de remarquer, en outre, que l'article 23, alinéa premier, de la Convention, qui oblige les États à se soumettre à la décision de la Cour, ne peut être l'objet d'une interprétation extensive. C'est pourquoi la Cour, en de semblables hypothèses, souligne toujours le principe qu'elle ne peut trancher qu'en considération du fait que

sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement du défendeur et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné.

III. — En dehors même de la Convention de Genève existent de nombreux exemples qui permettent d'affirmer que la formule « interprétation et application » ne peut comprendre la fixation d'indemnité.

On sait que dans la Convention entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig et l'Allemagne, concernant la liberté du transit entre la Prusse orientale et le reste de l'Allemagne, signée le 21 avril 1921 — donc à une époque précédant la signature de la Convention de Genève —, se trouve une clause, article 11, alinéa premier, analogue à celle de l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève. Cette clause est rédigée dans les termes suivants : « Chaque Haute Partie contractante aura le droit de remettre les différends pouvant survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application de la présente Convention, à la décision d'un Tribunal arbitral permanent, siégeant à Dantzig . . . »

En outre, l'article 11 de la Convention de Paris, dans un paragraphe spécial (alinéa 3), donne à ce même Tribunal une nouvelle compétence, totalement différente de celle dont il a été question dans l'alinéa premier : notamment, celle « pour se prononcer, s'il y a lieu, sur les réparations à donner à la Partie lésée par la Partie qui aura été reconnue responsable d'une infraction aux dispositions de la Convention ».

Au reste, la formule « l'interprétation et l'application » a sa source dans les conférences sur l'arbitrage obligatoire. Déjà à la première Conférence de La Haye de 1899, l'article 16 du projet s'exprimait en ces termes : « dans les questions d'ordre juridique et, en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances . . . ». Et il en résulte, d'après ce texte, que parmi les litiges d'ordre juridique, nés entre États, il faut compter dans une catégorie spéciale ceux qui ont leur source dans l'interprétation et l'application des traités ; cette dernière expression ne vise en aucune manière le problème des indemnités qui peuvent être accordées à cause d'une infraction aux traités. En effet, le texte de l'article 16 de la Convention de La Haye s'appuie sur le texte de la note du Gouvernement russe, qui a provoqué la Conférence. Cette note comporte un article 7 qui répond à l'article 16 de la Convention, et, de plus, un article 10 dont le premier paragraphe prévoit l'arbitrage obligatoire en cas de différends ou de contestations se rapportant aux dommages pécuniaires, et dont le second paragraphe, nettement séparé du premier, a pour objet les dissentiments se rapportant à l'interprétation et à l'application des traités ci-dessous mentionnés.

C'est au reste d'après ces principes que les États prenant part à la deuxième Conférence se sont guidés, établissant la même distinction dans un grand nombre de leurs propositions.

Cette distinction est formulée expressément dans de nombreux traités d'arbitrage conclus après la Conférence de La Haye (par exemple le Traité belgo-suisse du 15 novembre 1904, le Traité hispano-danois du 1^{er} décembre 1905, le Traité belgo-russe du 30/17 octobre 1904, etc.).

Chaque fois que la Cour permanente d'Arbitrage a rendu une sentence sur une question de réparations à accorder, elle ne l'a fait que sur la base d'une clause *spéciale* du compromis, par laquelle la question *spéciale* des indemnités était soumise à son arbitrage.

IV. — L'article 13, alinéa 2, du Pacte de la Société des Nations est ainsi conçu :

« Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale ou judiciaire, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture. »

Nous retrouvons ces mêmes catégories, indiquées dans l'article 13 du Pacte, dans l'article 36 du Statut de la Cour, au paragraphe traitant de la clause facultative relative à la compétence obligatoire de la Cour, qui s'étend « sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

Le point *a*) vise les solutions contestées dans l'interprétation d'un traité particulier ; le point *b*) est relatif à n'importe quelle autre question de droit international, et celle de savoir s'il existe ou non, dans le cas soumis, une norme du droit des gens ; le point *c*) comporte la constatation d'un fait déterminé ; enfin, le point *d*) seulement se rapporte à la fixation de la réparation.

Il est évident, d'après cette division, que l'interprétation appartient à la catégorie comprise dans le point *a*) ; les différends portant sur l'application d'une certaine disposition de la Convention dans un cas concret relèvent de la catégorie visée dans le point *c*) ; par contre, la question de l'obligation de réparer pour violation d'un engagement international et le montant de l'indemnité sont compris dans les points *b*) et *d*).

Au reste, dans son Arrêt n° 7, la Cour a déjà donné une interprétation des articles 6 à 22 de la Convention de Genève, et elle a déclaré que l'application de la loi polonaise du 14 juillet 1920 en Haute-Silésie polonaise constitue une mesure contraire aux articles 6 et suivants de la Convention de Genève, et que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke n'était pas conforme aux dispositions desdits articles.

Dans ces conditions, la Cour, par l'arrêt précédent, a atteint les bornes de la compétence qui lui est reconnue par l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève en ce qui concerne la question de l'interprétation et de l'application de ladite Convention.

V. — La thèse soutenue dans le présent Mémoire trouve une entière confirmation, si le doute était encore possible, dans le fait que la Convention de Genève mentionne expressément des juridictions internationales spéciales devant lesquelles doivent être portés tous les litiges concernant la réparation des droits lésés des particuliers. Ces juridictions sont, à l'heure actuelle, en cas de suppression des droits privés par suite de liquidation, le Tribunal arbitral mixte germano-polonais, dont la compétence, née du Traité de Versailles, est expressément maintenue par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 de la Convention, et, en cas de dommages, dans tous les autres cas, le Tribunal arbitral prévu par l'article 5 de la Convention.

Cet article s'exprime dans les termes suivants :

« La question de savoir si et dans quelle mesure une indemnité pour la suppression ou la diminution de droits acquis doit être payée par l'État, sera directement tranchée par le Tribunal arbitral sur plainte de l'ayant droit. »

Le Tribunal arbitral est par suite appelé à juger :

- 1) si une indemnité pour la suppression ou la diminution de droits acquis doit être payée par l'État ;
- 2) dans quelle mesure elle doit être payée.

Il en résulte que toutes les conclusions du Gouvernement allemand dans la présente instance se trouvent parfaitement comprises dans les dispositions de cet article, à l'exception de la troisième, dont nous parlerons séparément.

C'est en vain que l'on prétendrait que le Gouvernement allemand, en portant la présente affaire devant la Cour, fait valoir son propre droit, et que l'action du Reich devant cette juridiction et l'action que peuvent intenter les Sociétés Oberschlesische Stickstoffwerke et Bayerische Stickstoffwerke devant l'une des autres juridictions mentionnées aux paragraphes précédents ont trait à des procès distincts entre des Parties différentes. Sans doute, les Parties ne sont pas les mêmes ; il n'en reste pas moins certain que l'objet des actions et leur nature sont identiquement les mêmes.

Supposer que les articles 5 et 23, alinéa premier, donnent une compétence égale aux juridictions parallèles, ce serait s'élever contre l'esprit même de la Convention et rendre possibles des sentences contradictoires sur les mêmes matières, à quoi s'oppose évidemment l'argument *ab inconvenienti*.

D'autre part, il nous paraît impossible de déterminer quels sont les droits que le Gouvernement allemand peut faire valoir comme droits qui lui sont propres. Ce n'est certainement pas ici l'espèce à propos de laquelle pourrait être invoqué le principe reconnu par la Cour dans l'affaire des concessions Mavrommatis (Arrêt n° 2, page 12) que « c'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux, lésés par les actes contraires au droit international, commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires ». Or, précisément dans notre espèce, les nationaux de l'État allemand, c'est-à-dire l'une et l'autre Société, ont toute possibilité d'obtenir satisfaction devant l'une des juridictions indiquées par la Convention de Genève.

Il n'est pas sans intérêt de montrer ici la contradiction qui existe entre les demandes formulées aujourd'hui par le Gouvernement allemand en faveur de la Société Oberschlesische et celles présentées par cette Société elle-même, qui visent toujours la restitution de la fabrique de Chorzów et sont encore déposées au greffe du Tribunal arbitral mixte.

Porter devant la Cour une demande en indemnité pour réparation de droits privés lésés n'est certes rien d'autre que se mettre en contradiction absolue avec les dispositions de la Convention, qui indique expressément pour le recours en indemnité la voie d'autres juridictions qui sont d'ailleurs des juridictions internationales, et détourner de son sens naturel et logique le texte même de cette Convention.

Cette thèse trouve d'ailleurs son entière confirmation dans les considérants de l'Arrêt n° 6, où la Cour, interprétant la disposition de l'article 23, alinéa 2, de la Convention, relative au Tribunal arbitral mixte, s'est exprimée comme suit :

« Cette réserve s'explique à merveille. Le titre III de la Convention de Genève, auquel elle se réfère, touche en effet, sur plusieurs points, aux matières traitées aux sections de la Partie X du Traité de Versailles, et pour lesquelles il n'existe aucune juridiction correspondant à celle que l'article 23, n° 1, de la Convention de Genève devait plus tard attribuer à la Cour permanente. Il était donc indispensable d'affirmer que la faculté donnée par ce texte aux États contractants comme tels de s'adresser à la Cour, a laissé intacte celle de saisir le Tribunal arbitral mixte, que les particuliers lésés puisent dans le Traité de Versailles. La distinction des deux domaines juridictionnels est ainsi mise en pleine évidence. . . . » (pages 20-21).

Ainsi, l'idée exprimée ici caractérise la compétence de la Cour, qui s'étend sur des points qui jusqu'ici ne pouvaient être soumis à aucune juridiction : elle ne peut se concilier avec cette prétention du Gouvernement allemand, à savoir que la Cour puisse, s'appuyant sur l'article 23, s'occuper également d'une question de dommages causés à des personnes privées, alors que pour cette matière précisément existe une juridiction correspondant à celle conférée à la Cour par l'article 23, alinéa premier. Si la Cour devait juger au fond dans l'espèce, elle rendrait inutile l'existence des deux juridictions internationales, prévues par les clauses des articles 5 et 23, alinéa 2, qui deviendraient alors superflues et dépourvues de tout but.

VI. — Le Mémoire allemand conclut également à titre complémentaire sous le n° 4 d) dans les termes suivants :

« Dire et juger que le Gouvernement polonais n'est pas autorisé à compenser contre la créance susdite du Gouvernement allemand d'être indemnisé, sa créance résultant des assurances sociales en Haute-Silésie ; qu'il ne peut se prévaloir d'aucune autre compensation contre ladite créance d'indemnité ; et que les paiements visés sous a) — c) seront effectués sans aucune déduction au compte des deux Sociétés près la Deutsche Bank à Berlin. »

Nous croyons nécessaire de faire précéder la suite de notre exposé de certains éclaircissements destinés à éclairer la Cour sur la position du Gouvernement polonais au cours des négociations sur l'affaire des fonds d'assurances sociales en Haute-Silésie.

Il est exact que la Pologne, qui n'est pas signataire de l'arrangement international conclu avec l'Allemagne à Londres les 9 et 30 août 1924, au sujet du plan Dawes, a adhéré exceptionnellement à propos de cette affaire à un arbitrage entre la Commission des Réparations et le Gouvernement allemand sur le principe de l'interprétation du plan Dawes, et qu'elle a déclaré à l'avance par la voie de son représentant qu'elle considérait la décision du Tribunal d'arbitrage comme définitive. Il est exact que ce Tribunal a proclamé que la créance dont il s'agissait rentrait dans les annuités prévues par le plan Dawes.

Mais il est non moins exact d'affirmer que cette créance, dont le montant et l'époque de paiement ont déjà été définitivement déterminés par une décision du Conseil de la Société des Nations, rendue conformément à l'article 312 du Traité de Versailles, existe toujours et que la Pologne n'a à ce titre touché aucune somme.

Pour apprécier l'idée de compensation, exprimée dans la note du Gouvernement polonais du 5 février 1927, dont parle le Mémoire allemand, il convient de se souvenir :

a) Que c'est chose habituelle qu'au cours des négociations chaque Partie ait la liberté de présenter des demandes et des propositions diverses, même telles qui n'apparaîtront pas forcément dans le

futur lien juridique ; chaque accord ne repose-t-il pas en effet sur des concessions réciproques, faites par les deux Parties sur tel ou tel point ? La position du Gouvernement polonais, par suite, n'était nullement en opposition avec les déclarations de son représentant faites au cours de l'arbitrage.

b) Le plan Dawes qui règle la méthode permettant à l'Allemagne de se libérer des obligations pécuniaires résultant du Traité de Versailles n'est de sa nature même qu'une suite d'allègements consentis au débiteur. Il est difficile et contraire au sens d'équité d'admettre que l'Allemagne, dans ses rapports avec la Pologne, quand il s'agit de ses dettes, se retranche derrière le plan Dawes, tandis qu'elle réclame, elle-même, sans aucun égard, des paiements immédiats à la Pologne, allant jusqu'à demander la création de lettres de change par l'État polonais.

Sans aborder la discussion au fond en cette matière, le Gouvernement polonais estime que ces éclaircissements étaient nécessaires pour mettre en pleine lumière la position qu'il a prise au cours des négociations.

Si la conclusion sous le n° 4 d) doit être regardée comme partie de la demande générale de réparation, il est clair que la Cour, se proclamant incompétente pour les motifs ci-dessus énoncés, en ce qui concerne la demande principale, doit l'être également sur les demandes partielles.

Mais cette conclusion complémentaire peut présenter également un caractère propre. Ce caractère se manifestera d'une façon plus précise si l'on admet, contrairement à notre thèse et conformément au point de vue allemand, que la Cour est compétente pour statuer sur la réparation du dommage, le montant de l'indemnité et les époques de paiement. Il est hors de doute que, même en ce cas, cette compétence n'aurait pas encore pour effet de faire proclamer la Cour compétente en vertu de l'article 23, alinéa premier, pour juger si la somme allouée à titre d'indemnité doit être retranchée ou non par compensation d'une créance quelconque que le Gouvernement polonais pourrait par hasard posséder sur l'État allemand et dont la Cour n'aurait pas eu à connaître elle-même.

VII. — La conclusion n° 3 du Mémoire allemand est ainsi conçue :

« Dire et juger que, jusqu'au 30 juin 1931, aucune exportation de chaux azotée et de nitrate d'ammoniaque n'aura lieu en Allemagne, dans les États-Unis d'Amérique, en France et en Italie. »

Le Mémoire allemand ne contient aucune affirmation de fait, aucune construction juridique à l'appui de cette demande. Il semble se référer uniquement à la simple mention dans la note du 19 janvier 1927 que le Gouvernement allemand a envoyée au cours des négociations au Gouvernement polonais, et où l'on lit qu'une licence exclusive sur ces produits a déjà été accordée dans les pays ci-dessus nommés.

Le Gouvernement polonais, entendant demeurer dans les bornes de l'exception préliminaire, n'a pas l'intention de discuter ici la valeur juridique de la demande formulée par le Mémoire allemand, même si les faits allégués par le Gouvernement allemand étaient exacts, ce que le Gouvernement polonais doit contester. Il est clair, à première vue, qu'une telle demande est totalement en dehors des limites de la juridiction de la Cour déterminée par les dispositions de l'article 23, alinéa premier, de la Convention de Genève. Elle n'a de rapport avec aucune des dispositions de cette Convention, et, en particulier, avec les articles 6 à 22. La compétence de la Cour en cette matière ne pourrait être soutenue que dans le cas où une entente internationale aurait été conclue entre la Pologne et l'Allemagne sur l'exportation des produits dont il s'agit, et si dans le texte de cette convention figurait une clause soumettant à la décision de la Cour tous les litiges relatifs à l'exécution de ladite entente. Il suffit d'indiquer que pareille convention n'existe pas.

L'Agent du Gouvernement polonais:

(Signé) Dr T. SOBOLEWSKI.

Varsovie, le 8 avril 1927.

Copie certifiée conforme de l'original
dûment signé par l'agent du
Gouvernement polonais.

(Signé) L. DORIA-DERNALOVICZ,
Chargé d'affaires a. i.

4.

S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 29 avril 1927.

Monsieur le Greffier,

La Légation d'Allemagne à Varsovie a été chargée par le Gouvernement allemand de proposer au Gouvernement polonais une convention d'arbitrage en vertu du Traité de Locarno du 16 octobre 1925.

Par ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli une copie de l'aide-mémoire¹ contenant cette proposition et remis au Gouvernement polonais.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre d'Allemagne :

(Signé) VON LUCIUS.

¹ Voir ci-après, p. 160.

*Annexe au n° 4.*AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND
(25 avril 1927).*[Traduction préparée par le Greffe.]*

Étant donné qu'en l'affaire de l'usine d'azote de Chorzów, la Cour permanente de Justice internationale a déjà rendu son arrêt sur le fond, le 25 mai de l'année dernière, et que les négociations engagées afin d'appliquer cet arrêt sont demeurées sans résultat, dès le 14 janvier, le Gouvernement allemand croit être d'accord avec le Gouvernement polonais pour estimer qu'une solution aussi rapide que possible de cette affaire présente un intérêt urgent. Étant donnée l'exception d'incompétence, soulevée devant la Cour permanente de Justice internationale par le représentant du Gouvernement polonais à l'égard de la demande en dommages et intérêts introduite par le Gouvernement allemand, la Cour, selon toutes prévisions, ne pourrait, au cours de la session ordinaire de cette année, rendre qu'un arrêt sur la question de compétence, et l'on ne saurait guère s'attendre, au cours de cette session, à un arrêt sur le fond. Le Gouvernement allemand estime qu'une quadruple procédure en la même affaire, devant la Cour de Justice de La Haye, non seulement apporterait à la solution du différend un retard peu conforme à l'intérêt des deux Parties, mais encore qu'elle imposerait un fardeau inutile à la Cour de Justice: en effet, même si — ce que le Gouvernement allemand tient pour exclu — la Cour se rangeait au point de vue des agents polonais, savoir que la compétence de la Cour ne résulte pas de l'article 23 de la Convention de Genève, la question relative à la compétence de la Cour permanente de Justice internationale, en vertu de l'article premier du Traité d'arbitrage de Locarno, suivrait immédiatement, de sorte qu'un arrêt sur la compétence, favorable au point de vue polonais, ne réglerait pas le différend entre les deux États, et qu'un quatrième arrêt s'imposerait. La même considération s'applique à l'exception du Gouvernement polonais, selon laquelle la Cour de La Haye ne serait pas compétente en vertu de l'article 23 de la Convention de Genève pour ce qui concerne l'indemnité.

Sans entrer davantage à cet égard dans la controverse, le Gouvernement allemand ne voudrait laisser naître aucun doute sur le point suivant: l'exception d'incompétence du Gouvernement polonais n'est pas fondée, et le Gouvernement allemand est convaincu que la Cour de Justice de La Haye se rangera à ce point de vue. Afin, toutefois, de faciliter le règlement du différend dans un délai aussi bref que possible, — et d'ailleurs sans toucher en rien à la question juridique de savoir si

*Annexe au n° 4.*AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND
(25 avril 1927).

Die Deutsche Regierung glaubt sich mit der Polnischen Regierung in dem Wunsche einig, dass eine möglichst schnelle Lösung der Angelegenheit des Stickstoffwerks in Chorzów dringend wünschenswert ist, nachdem das grundlegende Urteil des Ständigen Internationalen Gerichtshofes bereits am 25. Mai des vergangenen Jahres ergangen ist und die zu seiner Durchführung gepflogenen Verhandlungen bereits am 14. Januar ergebnislos geblieben sind. Durch den Kompetenzeinwand, den der Vertreter der Polnischen Regierung beim Ständigen Internationalen Gerichtshof gegen die von der Deutschen Regierung erhobene Entschädigungsklage erhoben hat, würde aller Voraussicht nach in der diesjährigen ordentlichen Session des Ständigen Internationalen Gerichtshofes nur ein Kompetenzurteil ergehen können und ein Sachurteil kaum zu erwarten sein. Die Deutsche Regierung glaubt, dass ein viermaliges Verfahren in der einen Angelegenheit vor dem Haager Gerichtshof nicht nur eine im Interesse beider Länder unerwünschte Verzögerung in der Erledigung des Streitfalles, sondern auch eine unnötige Belastung des Gerichtshofes darstellt; denn selbst wenn, was die Deutsche Regierung für ausgeschlossen hält, die Auffassung des polnischen Agenten, dass sich die Zuständigkeit nicht aus Artikel 23 des Genfer Abkommens ergibt, gebilligt werden sollte, so würde gerade hieraus die Zuständigkeit des Ständigen Internationalen Gerichtshofes aus Artikel 1 des Schiedsvertrages von Locarno folgen, also ein dem polnischen Standpunkt günstiges Kompetenzurteil, die Streitigkeit zwischen beiden Regierungen nicht erledigen und ein viertes Urteil nötig machen. Dasselbe gilt für den Einwand der Polnischen Regierung, dass für die Frage der Aufrechnung das Haager Gericht nicht auf Grund des Artikels 23 des Genfer Abkommens zuständig ist.

Die Deutsche Regierung möchte, ohne in diesem Zusammenhange auf die Kontroverse näher einzugehen, keinen Zweifel darüber aufkommen lassen, dass die Kompetenzeinwände der Polnischen Regierung unberechtigt sind, und dass sie überzeugt ist, dass auch der Haager Gerichtshof sich dieser Ansicht anschließen wird. Um jedoch eine schleunige Regelung der Sache zu ermöglichen, gestattet sie sich, der Polnischen Regierung vorzuschlagen, ganz ohne Rücksicht auf die Rechtsfrage,

la compétence de la Cour de La Haye procède de la Convention de Genève ou du Traité de Locarno, — le Gouvernement allemand se permet de proposer au Gouvernement polonais de conclure immédiatement un compromis qui soumette à la décision de la Cour de La Haye les questions litigieuses pendantes entre les deux États relativement à l'usine d'azote de Chorzów.

Les arrêts des 25 août 1925 et 25 mai 1926, rendus à la suite d'une procédure judiciaire entre les deux Gouvernements, ont force de chose jugée pour les deux Parties ; de plus, entre le mois de juin et le mois de novembre 1926, les deux Gouvernements ont procédé à un échange de notes et ils ont engagé des négociations qui ont duré du mois de novembre 1926 au mois de janvier 1927. Devant cette situation de fait, le Gouvernement allemand estime être d'accord avec le Gouvernement polonais pour reconnaître que — entièrement à part de la question juridique de savoir s'il est possible d'invoquer à nouveau l'article 5 de la Convention de Genève contre la juridiction de la Cour de La Haye et si ce point n'a pas déjà reçu sa solution aux pages 33 et suivantes de l'arrêt du 25 mai 1926 — seule une procédure judiciaire entre les deux Gouvernements peut régler le différend d'une manière répondant aux circonstances.

Le Gouvernement allemand propose donc au Gouvernement polonais le compromis suivant :

Le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais prient la Cour permanente de Justice internationale de bien vouloir se prononcer sur les points suivants :

1. Jusqu'à concurrence de quelle somme le Gouvernement polonais est-il tenu de compenser les dommages causés par son attitude aux Oberschlesische Stickstoffwerke et aux Bayerische Stickstoffwerke ?
2. Le Gouvernement allemand est-il fondé à revendiquer, outre la compensation pécuniaire, la cessation des importations d'azote à chaux, d'ammonitrate, etc., à destination de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie ?
3. Quelles sont les modalités de paiement appropriées pour le règlement de l'indemnité fixée conformément au chiffre 1 ?
4. A quel taux les sommes dont il s'agit doivent-elles porter intérêts jusqu'à leur complet versement ?
5. Le Gouvernement polonais peut-il mettre en balance des dites sommes des revendications relatives aux assurances sociales en Haute-Silésie ou toute autre revendication ; les sommes à payer par le Gouvernement polonais, en vertu des chiffres 1, 3 et 4, doivent-elles être versées comptant et sans déduction ?

ob die Zuständigkeit des Haager Gerichts aus dem Genfer Abkommen oder aus dem Locarno-Vertrage folgt, sofort einen Kompromiss zu schliessen, der dem Haager Gericht die zwischen beiden Regierungen strittigen Fragen über das Stickstoffwerk in Chorzów zur Entscheidung vorlegt.

Die Urteile vom 25. August 1925 und 25. Mai 1926 sind auf Grund eines zwischen beiden Regierungen geführten Gerichtsverfahrens ergangen und haben zwischen den Regierungen Rechtskraft erlangt; ebenso hat der Notenwechsel vom Juni bis November 1926 und haben die Verhandlungen vom November 1926 bis Januar 1927 zwischen den Regierungen stattgefunden. Bei dieser Sachlage hofft die Deutsche Regierung auf die Zustimmung der Polnischen Regierung, dass, ganz abgesehen von der Rechtsfrage, ob eine erneute Berufung auf den Artikel 5 des Genfer Abkommens gegenüber der Jurisdiktion des Haager Gerichts möglich ist und nicht schon durch Seite 33 ff. des Urteils vom 25. Mai 1926 erledigt ist, allein ein Gerichtsverfahren zwischen beiden Regierungen den Streitfall in einer den Umständen angemessenen Weise erledigen kann.

Die Deutsche Regierung schlägt daher der Polnischen Regierung folgendes Kompromiss vor:

Die Deutsche Regierung und die Polnische Regierung bitten den Ständigen Internationalen Gerichtshof, zu entscheiden:

1. in welcher Höhe die Polnische Regierung gehalten ist, den durch ihr Verhalten gegenüber den Oberschlesischen Stickstoffwerken und den Bayerischen Stickstoffwerken verursachten Schaden zu ersetzen;
2. ob die Deutsche Regierung berechtigt ist, ausser dem Geldersatz eine Unterlassung der Ausfuhr von Kalkstickstoff und Ammonitrat usw. nach Deutschland, den Vereinigten Staaten von Amerika, Frankreich und Italien zu verlangen;
3. welche Zahlungsmodalitäten für die gemäss Ziffer 1 festzusetzenden Beträge angemessen sind;
4. in welcher Höhe die betreffenden Summen bis zur Zahlung zu verzinsen sind;
5. ob gegen die betreffenden Summen von der Polnischen Regierung mit Forderungen aus der oberschlesischen Sozialversicherung oder mit irgend einer anderen Forderung aufgerechnet werden kann, und ob die von der Polnischen Regierung gemäss Ziffer 1, 3 und 4 zu zahlenden Beträge ohne Abzug in bar zu begleichen sind.

Comme l'agent du Gouvernement polonais déclare lui-même dans le Contre-Mémoire (page 3, alinéa 4¹) que le Gouvernement polonais est en mesure de répondre immédiatement aux divers chefs de plainte énoncés par le Gouvernement allemand, ce dernier espère que la procédure écrite pourrait être terminée jusqu'au milieu du mois de juillet. L'article 39 du Règlement de la Cour laissant à l'accord des Parties le soin de fixer les délais et modalités de la procédure écrite, le Gouvernement allemand propose que son Mémoire du 2 mars 1927 soit considéré comme première pièce écrite de la nouvelle procédure; il propose également comme délai pour le dépôt du Contre-Mémoire polonais la date du 1^{er} juin, pour le dépôt de la Duplique allemande la date du 23 juin, et pour le dépôt de la Duplique polonaise la date du 13 juillet.

Si le Gouvernement polonais attache de l'importance à ce que la Cour permanente de Justice internationale, en dehors du compromis qui vient d'être proposé ici, se prononce sur l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement polonais en ce qui concerne l'importance quant au fond de cette exception, le Gouvernement allemand n'y verra aucune objection. Dans le cas contraire, le Gouvernement allemand est prêt à retirer sa requête et, en accord avec le Gouvernement polonais, à prier la Cour permanente de Justice internationale de trancher le différend exclusivement sur la base du compromis qui vient d'être proposé.

Le Gouvernement allemand se permet de porter à la connaissance de la Cour permanente de Justice internationale les propositions énoncées ci-dessus.

La Haye, le 25 avril 1927.

¹ Page 149, quatrième alinéa, du présent volume.

Da der Agent der Polnischen Regierung in der Klagebeantwortung selbst betont (Seite 3, Absatz 4¹), dass die Polnische Regierung sofort in der Lage ist, die deutschen Klageanträge zu widerlegen, gibt sich die Deutsche Regierung der Hoffnung hin, dass das schriftliche Verfahren bis Mitte Juli beendet sein kann. Artikel 39 des Reglements des Ständigen Internationalen Gerichtshofes überlässt es dem Einvernehmen beider Teile, Art und Fristen des schriftlichen Verfahrens festzusetzen. Die Deutsche Regierung schlägt daher vor, ihre Denkschrift vom 2. März. d. J. als ersten Schriftsatz auch des neuen Verfahrens anzusehen; sie schlägt ferner vor, dass als Termin für die polnische Gegendenkschrift der 1. Juni, für die deutsche Replik der 23. Juni und für die polnische Duplik der 13. Juli festgesetzt wird.

Wenn die Polnische Regierung Wert darauf legen sollte, dass, ungeachtet des hier vorgeschlagenen Kompromisses, der Ständige Internationale Gerichtshof über den von der Polnischen Regierung erhobenen Kompetenzeinwand im Hinblick auf dessen grundsätzliche Bedeutung entscheiden solle, so hat die Deutsche Regierung nichts dagegen einzuwenden. Sonst ist sie bereit, ihre Klage zurückzuziehen und im Einvernehmen mit der Polnischen Regierung den Ständigen Internationalen Gerichtshof zu bitten, allein auf Grund des hier vorgeschlagenen Kompromisses zu entscheiden.

Die Deutsche Regierung wird sich gestatten, von dem hier gemachten Vorschläge den Ständigen Internationalen Gerichtshof zu unterrichten.

Haag, den 25. April 1927.

¹ Page 149, quatrième alinéa, du présent volume.

5.

[S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE
AU GREFFIER DE LA COURLa Haye, le 1^{er} juin 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint

- a) une lettre adressée à vous par M. le professeur E. Kaufmann, agent du Gouvernement allemand ;
- b) un exemplaire, signé par M. E. Kaufmann, de la Réponse du Gouvernement allemand¹ à l'Exception préliminaire du Gouvernement polonais dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów² ;
- c) dix exemplaires certifiés conformes ;
- d) cinquante exemplaires imprimés dudit document.

En même temps, je suis chargé de vous remettre sous ce pli une copie du texte français et de la traduction allemande d'un aide-mémoire présenté par le Gouvernement polonais à la Légation d'Allemagne à Varsovie le 14 mai 1927³ en réponse à la proposition faite par cette Légation au Gouvernement polonais dont je vous ai communiqué la copie par ma lettre du 29 avril (B 309).

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre d'Allemagne :
(Signé) VON LUCIUS.

¹ Voir n° 6, p. 172.

² » » 3, » 147.

³ » annexe 2, p. 165.

Annexe I au n° 5.

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU GREFFIER DE LA
COUR.

Berlin, le 31 mai 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli la Réponse du Gouvernement allemand¹ à l'Exception préliminaire du Gouvernement polonais² dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités), à savoir :

1 exemplaire signé et daté par moi ;
10 exemplaires certifiés conformes ;
50 exemplaires imprimés.

Veillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement allemand :
(Signé) Dr E. KAUFMANN.

¹ Voir n° 6, p. 172.

² » » 3, » 147.

*Annexe 2 au n° 5.*AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT POLONAIS
(14 mai 1927).[Traduction¹.]

Dans son aide-mémoire en date du 25 avril et — J.Nr. 807/26² — concernant l'exception d'incompétence de la Cour permanente de Justice internationale pour l'affaire de Chorzów, soulevée par le Gouvernement polonais, la Légation d'Allemagne a, au nom de son Gouvernement, bien voulu proposer au Gouvernement polonais de conclure un compromis en vertu duquel la Cour susdite se prononcerait sur certaines questions litigieuses dans l'affaire de Chorzów.

Le Gouvernement polonais, de son côté, désire que le litige relatif à Chorzów soit bientôt réglé, et il partage complètement l'avis du Gouvernement allemand qu'une procédure réitérée devant la Cour permanente de Justice internationale serait une grande charge pour cette haute instance internationale, ce que le Gouvernement polonais, qui est plein de respect pour elle, serait désireux d'éviter.

Ainsi, le Gouvernement polonais reconnaît pleinement la tendance d'accélérer le règlement du litige, qui a animé le Gouvernement allemand lorsqu'il a demandé au Gouvernement polonais de retirer son exception préliminaire. Toutefois, le Gouvernement polonais se voit obligé de déclarer qu'il n'est pas à même d'abandonner le point de vue qu'il a pris, s'il ne veut pas agir à l'encontre de sa profonde conviction juridique, à savoir que l'objet du présent litige — abstraction faite de la question de l'invalidité de l'inscription des Oberschlesische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft au registre foncier — doit être porté devant une instance internationale particulière, à laquelle renvoient les dispositions positives de la Convention germano-polonaise, signée à Genève le 15 mai 1922, que le Gouvernement polonais considère comme obligatoire.

Également, le Gouvernement polonais ne saurait partager l'opinion que le Traité d'arbitrage germano-polonais aurait prévu pour le présent litige une autre instance internationale.

Déjà lors des négociations, le Gouvernement polonais a eu l'occasion de déclarer qu'il envisage un règlement direct des réclamations des Parties intéressées par celles-ci tant comme compatible avec l'esprit de la Convention de Genève que comme correspondant à la nature de l'affaire. Aussi ne voit-il

¹ Au sujet de la présente traduction, voir n° 5 bis, p. 168.

² Voir annexe au n° 4, p. 160.

*Annexe 2 au n° 5.*AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT POLONAIS
(14 mai 1927).

[Übersetzung aus dem Polnischen.]

Die Deutsche Gesandtschaft hat mit ihrem Aide-Mémoire vom 25. April d.J. — J.Nr. 807/26¹ — im Zusammenhang mit dem von der polnischen Regierung erhobenen Einwand der Unzuständigkeit des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im Haag in der Chorzów-Angelegenheit, im Auftrage ihrer Regierung der polnischen Regierung gütigst vorgeschlagen, ein Kompromiss zu schliessen, auf Grund dessen der erwähnte Gerichtshof in einer Reihe von strittigen Fragen der Chorzów-Angelegenheit eine Entscheidung zu treffen hätte.

Die Polnische Regierung wünscht ihrerseits eine baldige Beilegung des Chorzów-Streitfalles und teilt vollkommen die Ansicht der Deutschen Regierung, dass ein mehrfaches Verfahren vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof eine Belastung dieser höchsten internationalen gerichtlichen Instanz ist, was die Polnische Regierung, die voller Hochachtung für dieselbe ist, vermeiden möchte.

Die Polnische Regierung würdigt mithin vollkommen die Rücksicht auf eine beschleunigte Erledigung des Streitfalles, die die Deutsche Regierung bei ihrem die Rücknahme des polnischen Präliminar-Einwandes bezweckenden Schritte geleitet hat, muss jedoch erklären, dass sie sich nicht in der Lage sieht, von dem einmal eingenommenen Standpunkt abzugehen, ohne gegen ihre eigene tiefe Rechtsüberzeugung zu handeln, nämlich, dass der Gegenstand des gegenwärtigen Streites — ganz abgesehen von der Frage der Ungültigkeit der Eintragung der Oberschlesischen Stickstoffwerke A.-G. ins Grundbuch, vor eine besondere internationale Instanz gehört, auf die die positiven Bestimmungen des deutsch-polnischen Genfer Abkommens vom 15. Mai 1922, die die Polnische Regierung als bindend erachtet, hinweisen.

Ebensowenig kann die Polnische Regierung die Ansicht teilen, dass der deutsch-polnische Schiedsvertrag im vorliegenden Fall für diesen Streitfall eine andere internationale Instanz vorgesehen habe.

Die Polnische Regierung hat bereits im Laufe der Unterhandlungen Gelegenheit gehabt, zu erklären, dass sie eine direkte Regelung der Frage der Forderungen der beteiligten Parteien durch diese als mit dem Geist des Genfer Abkommens vereinbar, wie auch der Natur der Sache entsprechend ansieht; sie kann

¹ Voir annexe au n° 4, p. 160.

pas de motifs pour abandonner, dans ce cas particulier, le sol des dispositions positives de la Convention de Genève.

Le Gouvernement polonais a l'honneur d'observer qu'il portera à la connaissance de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye le contenu du présent aide-mémoire.

Varsovie, le 14 mai 1927.

mithin keine Motive dafür erblicken, in diesem Sonderfall den Boden der geltenden Bestimmungen des Genfer Abkommens zu verlassen.

Die Polnische Regierung erlaubt sich zu bemerken, dass sie den Ständigen Internationalen Gerichtshof im Haag über den Inhalt dieses Aide-Mémoire in Kenntnis setzen wird.

Warschau, den 14. Mai 1927.

Für die Richtigkeit der Übersetzung:

(Gez.) LORZ, Kanzler.

5 bis.

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 2 juin 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, pour la Cour permanente de Justice internationale, une copie certifiée conforme avec traduction française de la Réponse du Gouvernement polonais du 14 mai dernier¹ à l'aide-mémoire allemand du 25 avril² ayant trait à l'affaire de Chorzów.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre :

(Signé) S. KĘTRZYŃSKI.

[L'annexe figure aux pages 169-170.]

¹ Les traductions française et allemande de ce même document, transmises au Greffe par le Gouvernement allemand, figurent aux pages 165-166.

² Voir annexe au n° 4, p. 160.

AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT POLONAIS.

(14 mai 1927).

[Traduction.]

Dans son aide-mémoire du 25 avril de l'année courante — Nr. I.N.R. 807/26 —¹, la Légation d'Allemagne, d'ordre de son Gouvernement, a bien voulu proposer au Gouvernement polonais, en rapport avec l'exception d'incompétence de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye soulevée par le Gouvernement polonais, de signer un compromis qui constituerait la base pour la Cour d'un arrêt sur différents points litigieux relatifs à l'affaire de Chorzów.

Le Gouvernement polonais désire de son côté régler au plus vite le litige de Chorzów et se trouve complètement d'accord avec l'opinion exprimée par le Gouvernement allemand, qu'une instance introduite à plusieurs reprises devant la Cour permanente de Justice internationale ne manquerait que de surcharger cette juridiction suprême internationale, ce que le Gouvernement polonais, nourrissant un profond respect pour elle, désirerait éviter.

Le Gouvernement polonais comprend par conséquent entièrement les considérations ayant pour but d'accélérer le règlement du litige, qui ont guidé dans sa démarche le Gouvernement allemand visant à ce que du côté polonais l'exception préliminaire soit retirée ; néanmoins, il se voit obligé de déclarer qu'il n'est pas à même de renoncer à l'attitude une fois adoptée sans se trouver en même temps en désaccord avec sa profonde conviction juridique que l'objet du présent litige, faisant abstraction ici de la question de la non-validité de l'inscription aux registres fonciers de la Société Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., est du ressort de la juridiction internationale spéciale, prévue par des dispositions positives de la Convention polono-allemande de Genève du 15 mai 1922 concernant la Haute-Silésie, qu'il considère comme obligatoire.

Le Gouvernement polonais ne peut non plus partager l'opinion que le Traité d'arbitrage polono-allemand désignerait dans le présent cas, pour le litige en question, une autre juridiction internationale.

Le Gouvernement polonais a eu, d'autre part, déjà l'occasion, pendant les négociations, de faire valoir qu'il considère conforme à l'esprit de la Convention de Genève et en même temps correspondant à la nature de l'affaire elle-même le règlement direct avec les Parties intéressées de leurs revendications ; il

¹ Voir annexe au n° 4, p. 160.

*Annexe au n° 5 bis.*AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT POLONAIS
(14 mai 1927).

Poselstwo Niemieckie w swem aide-mémoire z dn. 25 kwietnia r.b. Nr.I.N.R. 807/26¹ zechciało, w związku z wniesieniem przez Rząd Polski ekscypcji niekompetencji Stałego Trybunału Sprawiedliwości Międzynarodowej w Hadze w sprawie chorzowskiej, zaproponować, z polecenia swego Rządu, Rządowi Polskiemu zapis kompromisarski, na zasadzie którego wspomniany Trybunał miałby wydać orzeczenie w szeregu punktów spornych ze sprawą Chorzowa związanych.

Rząd Polski ze swej strony pragnie szybkiego załatwienia sporu chorzowskiego i w zupełności podziela pogląd Rządu Niemieckiego, iż kilkakrotne postępowanie przed Trybunałem Stałym Sprawiedliwości Międzynarodowej jest przeciążeniem tej najwyższej międzynarodowej instancji sądowej, czego Rząd Polski, żywiąc wysoki szacunek dla niej, pragnąłby uniknąć.

Rząd Polski ocenia przeto w zupełności względ na przyspieszenie załatwienia sporu, który kierował krokiem Rządu Niemieckiego, zmierzającym do cofnięcia z polskiej strony ekscypcji preliminaryjnej, jednakowoż musi oświadczyć, iż nie widzi się w możności zejścia z zajętego raz stanowiska bez popadnięcia w sprzeczność z własnym głębokiem przeświadczeniem prawnem, iż przedmiot obecnego sporu, pominąwszy tutaj kwestję nieważności wpisu do księgi gruntowej spółki Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G., należy do specjalnej instancji międzynarodowej, wskazanej pozytywnymi postanowieniami polsko-niemieckiej Konwencji Genewskiej, dotyczącej Górnego Śląska z 15 maja 1922 r. które uważa za obowiązujące.

Rząd Polski nie może również podzielić zapatrywania, jakoby Traktat arbitrażowy polsko-niemiecki w danym wypadku wskazywał dla tego sporu inną instancję międzynarodową.

Rząd Polski zresztą już w toku negocjacyj miał sposobność zaznaczyć, iż uważa za zgodne z duchem Konwencji Genewskiej, a również odpowiadające naturze sprawy, bezpośrednie załatwienie z zainteresowanemi stronami kwestji ich pretensyj, to też nie może dostrzec motywów zejścia w tym specjalnym

¹ Voir annexe au n° 4, p. 160.

ne peut par conséquent apercevoir les motifs permettant une dérogation dans le cas en question aux obligations dérivant de la Convention de Genève.

Le Gouvernement polonais fait part qu'il communiquera la teneur du présent aide-mémoire à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

Varsovie, le 14 mai 1927.

wypadku z terenu obowiązujących postanowień Konwencji Genewskiej.

Rząd Polski pozwala sobie zaznaczyć, iż o treści niniejszego aide-mémoire powiadomi Stały Trybunał Sprawiedliwości Międzynarodowej w Hadze.

Warszawa, dn. 14 maja 1927.

Pour copie conforme :

(Signé) L. DORIA-DERNALOVICZ,
Secrétaire de Légation.